

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.433/2/V
DU 21 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 23 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, modifié par le décret du 20 juillet 2006.

Dispositif

Article 1^{er}

(article 32 en projet)

La disposition en projet est une disposition transitoire. Il y a lieu, dès lors, de l'insérer dans le chapitre X de l'arrêté du 28 avril 2004 précité.

Article 2

(article 54bis en projet)

1. Au paragraphe 2, b), il y a lieu de viser l'avis "commun" et non l'avis "conjoint", conformément à l'article 6, § 2, 2/, du décret du 17 juillet 2003 précité.

La même observation vaut pour le point c).

.../...

2. Au même paragraphe 2, b), il y a lieu de viser le paragraphe 2, a), et non "l'alinéa 2, a)".

Article 3

(article 54^{ter} en projet)

Cette disposition suscite la question de savoir si les associations reconnues en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, n'ayant pas introduits, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2007, une demande de reconnaissance sur la base du décret du 17 juillet 2003 précité, peuvent encore introduire une telle demande entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2008 ou si seules sont visées les associations autres que celles visées par l'article 54^{bis}, § 1^{er}, c'est-à-dire autres que celles qui sont déjà reconnues en application du décret du 8 avril 1976 précité.

La disposition sera clarifiée sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN